



Arrêt

n° 198 959 du 30 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, par Me F. ROLAND *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 19 février 2007.

1.2. Le 20 février 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 10 avril 2007, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à son encontre. Le recours en annulation et la demande de suspension introduits à l'encontre de cette décision ont été rejetés par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 2008, portant le n° 179.366.

1.3. Le 28 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 22 décembre 2008.

Le 29 avril 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 27 mai 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de recevabilité du 9 novembre 2009, suite à quoi, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.5. Le 26 mars 2010, sa demande a été déclarée fondée et elle a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an.

1.6. Le 21 novembre 2011, la partie requérante s'est présentée auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean pour y introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 4 avril 2012, le séjour de la partie requérante autorisé sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été prolongé d'un an.

Le 11 février 2013, elle a sollicité la prorogation de son séjour

1.8. Le 12 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 par une décision motivée comme suit :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration, arguant que le centre de ses intérêts affectifs, socio-économiques et culturels se trouve en Belgique et qu'elle a trouvé un travail pour une durée indéterminée. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. ... »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{bis} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle critique la motivation de la décision entreprise, qui dispose « une bonne intégration et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » et s'interroge sur les raisons pour lesquelles, alors que la partie défenderesse a reconnu que de tels éléments pouvaient entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour, elle a choisi qu'ils ne « devaient » pas le faire en l'espèce, d'autant plus qu'il existe une circonstance exceptionnelle liée à son travail.

Après avoir rappelé le contenu de la notion de circonstances exceptionnelles, elle souligne avoir invoqué, à ce titre, le fait qu'elle était liée par un contrat de travail à durée indéterminée et qu'un éventuel déplacement entraînerait la rupture de ce contrat et qu'il est incertain qu'elle puisse retrouver du travail après un retour dans son pays d'origine.

Elle rappelle, en outre, avoir établi l'existence d'un ancrage durable dans son chef ainsi que son séjour ininterrompu en Belgique depuis plusieurs années. S'agissant de la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans sa décision, elle rappelle qu'une « jurisprudence reste une appréciation d'un juge par rapport à un cas particulier. Si la décision du juge était justifiée dans un cas, il ne doit pas nécessairement l'être pour l'autre ». Elle constate à ce sujet que la partie défenderesse n'a – d'après la jurisprudence qu'elle cite - pris en compte que deux éléments, alors qu'elle s'en prévalait de trois.

Elle souligne que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision et qu'il convient en outre que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause sans quoi elle commettrait une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime qu'une telle erreur est manifeste en l'espèce et critique le caractère complètement biaisé, stéréotypé et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de la motivation de la décision entreprise.

Elle rappelle le but de l'obligation de motivation des actes administratifs et estime que les éléments de fait et de droit sous-tendant la décision attaquée sont totalement incorrects et que celle-ci est tout à fait disproportionnée. Elle estime en effet que la relation d'adéquation fait défaut dès lors que « malgré les éléments qui appuient la demande de la requérante, la partie adverse les rejette tout en affirmant que lesdits éléments peuvent donner lieu à une autorisation de séjour. Ceci est une mesure très disproportionnée violant ainsi le principe sous examen. »

Elle soutient satisfaisant aux conditions légales de l'autorisation de séjour et demande en conséquence l'annulation et la réformation de la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule la réformation et l'annulation de la décision entreprise.

3.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit:

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°» n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2., tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

3.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision entreprise.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un*

des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a, à tout le moins, fait valoir qu'elle est durablement établie et intégrée en Belgique qui est devenu son centre d'intérêt affectif, socio-économique et culturel, qu'elle y dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée et que son intégration socioprofessionnelle est parfaite.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] *il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée ».*

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande.

La partie défenderesse ne répond pas à ce développement du moyen dans sa note d'observations.

4.4. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 12 avril 2013 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS